



**ASSOCIATION DU RESEAU EUROPEEN DES REGISTRES
TESTAMENTAIRES (ARERT)**

PROGRAMME « EUROPE TESTAMENTS »

Etat des lieux des systèmes d'inscription et de
recherche des testaments en Europe

Actualisé le 28 avril 2011

Le programme « Europe testaments » bénéficie d'un cofinancement de la Commission européenne dans le cadre du programme spécifique « Justice Civile » 2007-2013



Sommaire

Allemagne	2
Hongrie	6
Pays-Bas	11
République tchèque	15



Allemagne

1. Les conventions internationales

L'Allemagne a signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972, relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, à cette date. Cette convention n'a, par la suite, pas été ratifiée.

La Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires a été signée à cette date puis ratifiée le 20 novembre 1965.

En revanche, la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international n'a pas été signée par l'Allemagne.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon le droit allemand, la validité d'un testament sera reconnue quant à sa forme si le testament respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment du décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.



Un testament établi par une autorité publique d'un autre Etat peut être reconnu en Allemagne avec les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) rédigé en Allemagne, à condition que ce testament réponde, dans sa forme, à la loi du lieu de disposition, à la loi de la nationalité, de la résidence habituelle ou du domicile du testateur ou à la loi du lieu de situation de l'immeuble.

Il n'existe pas de règles de formes étrangères qui pourraient être considérées comme contraires à l'ordre de public ou au contenu de lois de police.

Les règles de droit international privé exposées ci-dessus ne varient pas selon que le testament ait été établi par une autorité publique relevant d'un pays situé dans ou en dehors de l'Union européenne.

3. Typologie des testaments

En Allemagne, le testateur peut exprimer ses dernières volontés dans un testament authentique, dans un testament olographe ou dans un contrat successoral.

Pour être valable, le testament authentique doit être dressé par un notaire.

Le testament olographe est entièrement rédigé de la main du testateur et signé du nom et du ou des prénom(s) du testateur. Ce dernier peut déposer son testament olographe devant le tribunal local. Il ne s'agit pas d'une condition de validité de l'acte mais cela lui permet de s'assurer de la bonne conservation du testament.

Les contrats successoraux ne sont valables que s'ils ont été dressés par un notaire.



4. L'inscription et la recherche des testaments

En Allemagne, le juge est chargé de régler la succession.

Actuellement et jusqu'en 2012, il n'existe pas de registre central des testaments. Toutefois, il existe une procédure de dépôt qui permet de retrouver les dispositions de dernières volontés au décès du testateur.

Cette procédure est complexe et longue car elle fait intervenir plusieurs autorités publiques. C'est pourquoi un registre central des testaments (« *Zentrales Testamentsregister* ») sera établi en 2012 (www.testamentsregister.de). Il sera géré par le Conseil fédéral du Notariat allemand (« *Bundesnotarkammer* »).

Par ailleurs, ce dernier gère également le registre des procurations générales (www.vorsorgeregister.de).

- **Le dépôt des testaments**

Les testaments authentiques doivent être déposés auprès du tribunal local, en vertu de dispositions légales. Il s'agit d'une simple possibilité pour les testaments olographes. Les testaments eux-mêmes sont transmis au tribunal.

Ainsi, le notaire qui dresse un testament par acte authentique doit le déposer auprès du tribunal, sous peine de voir engagée sa responsabilité professionnelle. Le tribunal doit également informer le registre des naissances, des décès et des mariages, tenu au lieu de naissance du testateur, de l'existence d'un testament authentique.

Les contrats successoraux peuvent être déposés soit auprès du tribunal local soit auprès du notaire. Le registre des naissances, des décès et des mariages, tenu au lieu de naissance du testateur, doit être prévenu de l'existence d'un contrat successoral.



Si un testament olographe est déposé auprès du tribunal local, le tribunal doit informer le registre des naissances, des décès et des mariages du lieu de naissance du testateur, de l'existence de ce testament.

Ainsi, les différents registres des naissances, des décès et des mariages ont connaissance de l'existence des testaments authentiques, des contrats successoraux et des testaments olographes déposés auprès du tribunal local.

- **La recherche des testaments**

Au décès du testateur, le notaire ou le tribunal où a été déposé le testament sera informé par le registre des naissances, des décès et des mariages du décès du testateur. Le notaire ou le tribunal qui détient le testament enverra le testament ou le contrat successoral au tribunal chargé de régler la succession (généralement le tribunal du lieu où le testateur avait son domicile ou sa résidence habituelle). La dissimulation ou la destruction d'un testament est sanctionnée civilement et pénalement en droit allemand.

A partir de 2012, le registre national des testaments révélera l'existence des testaments existants, sauf s'il s'agit de testaments olographes non déposés auprès du tribunal local. Seuls les notaires et les juges pourront interroger le registre des testaments. Par ailleurs, ce dernier transmettra les informations dont il dispose directement au tribunal chargé de régler la succession ainsi qu'au détenteur du testament, suite au décès du testateur.



Hongrie

1. Les conventions internationales

La Hongrie n'a signé aucune des conventions internationales liées à la forme des testaments et à leur système d'inscription : Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires et Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

Toutefois, certaines dispositions de la Convention de La Haye ont été insérées dans le droit international privé hongrois.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon le droit international privé hongrois, la validité du testament sera reconnue quant à sa forme si le testament respecte :

- la loi hongroise, ou
- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.

Il n'existe pas de règles de forme étrangères susceptibles d'être considérées comme contraires à l'ordre public ou au contenu de lois de police.



Un testament établi par une autorité publique d'un autre Etat peut être reconnu avec les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) rédigé en Hongrie, à condition que ce testament réponde, dans sa forme, à la loi hongroise, à la loi du lieu de disposition, à la loi de la nationalité, de la résidence habituelle ou du domicile du testateur ou à la loi du lieu de situation de l'immeuble.

Les règles de droit international privé exposées ci-dessus ne varient pas selon que le testament ait été établi par une autorité publique relevant d'un pays situé dans ou en dehors de l'Union européenne.

3. Typologie des testaments

Le droit hongrois admet plusieurs types de testaments : les testaments authentiques, les testaments olographes, les testaments allographes, les testaments déposés chez un notaire et les testaments oraux.

Le testament authentique est dressé par le notaire ou par le juge.

Le testament olographe est écrit de la main du testateur.

Le testament allographe (ou testament devant témoins) est écrit par une autre personne que le testateur ou tapé à la machine. Il doit être signé en présence de deux témoins ou le testateur doit déclarer l'avoir signé devant deux témoins.

Le testament déposé chez un notaire. Il peut être clos (il s'apparentera alors au testament mystique) ou ouvert. Il n'est pas nécessairement écrit de la main du testateur.

Le testament oral n'est admis que dans certains cas exceptionnels.



4. L'inscription et la recherche des testaments

En Hongrie, le notaire et le juge sont chargés du règlement des successions. Le notaire règle la succession sans intervention des autres professionnels du droit, comme le ferait le tribunal de première instance. La procédure s'achève par une décision prise par le notaire. En cas de contestation, les héritiers pourront saisir la Cour d'appel. Les héritiers ne peuvent pas librement choisir le notaire, ce dernier est déterminé par la loi, en fonction de la date du décès et du domicile du défunt.

Il existe un registre des testaments, défini par la loi. Ce registre est géré par la Chambre Nationale des Notaires hongrois. Ce registre contient également les contrats de succession et les donations à cause de mort, dont certaines dispositions peuvent avoir une incidence sur le règlement et la liquidation de la succession.

Il existe également un registre des testaments, géré par le Barreau. En effet, en Hongrie, plus de la moitié des testaments sont préparés par les avocats.

Les négociations sont en cours afin d'interconnecter les deux registres testamentaires.

Pour l'instant, les avocats peuvent transmettre les informations dont ils disposent au registre géré par le notariat, par l'intermédiaire de leur Chambre. L'objectif est que les avocats puissent enregistrer directement les données dont ils disposent dans les deux registres.

Dans le registre géré par le notariat, l'ensemble des inscriptions et des recherches s'effectue par voie électronique.

- **L'inscription du testament**

De nombreux professionnels peuvent inscrire un testament : le notaire, le juge, l'avocat et les consuls.

Le mode d'inscription du testament varie selon le professionnel impliqué.



Le notaire utilise la voie électronique pour transmettre certaines données au registre.

En revanche, les autres professionnels pouvant inscrire des testaments doivent utiliser un formulaire papier. Ils le complètent et le transmettent ensuite aux archives notariales qui procéderont à son enregistrement.

L'inscription du testament dans le registre est obligatoire pour les testaments qui ont été rédigés par le notaire ou déposés chez lui. Le notaire qui n'y procéderait pas engage sa responsabilité professionnelle. Pour les autres testaments, l'inscription est facultative

Les citoyens des autres Etats peuvent inscrire leur testament dans le registre.

L'ensemble des testaments existant en Hongrie peut être inscrit dans le registre.

Les informations suivantes sont transmises au registre :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Nom et prénom(s) de naissance du testateur,
- Date et lieu de naissance du testateur,
- Type de testament,
- Date du testament,
- Date d'enregistrement du testament
- Nom et adresse de la personne (notaire ou autre) dépositaire du testament,
- Numéro de référence (dossier ou document) chez la personne dépositaire.

Le testateur n'est pas identifié par un numéro officiel mais chaque enregistrement a un numéro unique et ce numéro permet l'identification.

La date de décès n'est pas inscrite dans le registre mais le numéro de dossier de la procédure successorale est inscrit. Il est possible d'effectuer des modifications, des révocations ou des retraits.

Environ 4 000 testaments sont inscrits dans le registre chaque année. L'inscription d'un testament dans le registre est gratuite.



- **La recherche de testament**

Le registre ne peut être consulté que par le notaire en charge du règlement de la succession. Les archives de la Chambre Nationale des Notaires Hongrois peuvent également être amenées à consulter le registre. La recherche s'effectue grâce à un accès Intranet sécurisé.

Lors du règlement d'une succession, le notaire en charge de la procédure successorale se doit d'effectuer cette recherche et se doit de révéler l'existence des testaments sous peine d'engager sa responsabilité civile professionnelle. Cette obligation ne concerne que la recherche dans le registre géré par le notariat.

L'existence du testament reste secrète durant la vie du testateur et la fourniture d'un certificat de décès est obligatoire pour effectuer une recherche.

Le registre, plus précisément les archives de la Chambre Nationale des Notaires Hongrois, répond aux demandes en provenance et à destination des autres Etats.

Environ 94 000 recherches sont effectuées chaque année dans le registre.

Une recherche coûte environ 4 euros.



Pays-Bas

1. Les conventions internationales

Les Pays-Bas ont signé la Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments à cette date et l'ont ratifiée le 12 décembre 1977.

Les Pays-Bas ont signé la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires le 17 mars 1980 et l'ont ratifiée le 1^{er} août 1982 avec la réserve prévue à l'article 10 («Les dispositions testamentaires faites, en dehors de circonstances extraordinaires, en la forme orale par un ressortissant néerlandais n'ayant à l'époque aucune autre nationalité ne sont pas reconnues aux Pays-Bas »).

La Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international n'a pas été signée.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon les règles de droit international privé néerlandaises, la validité du testament sera reconnue quant à sa forme si le testament respecte :

- la loi interne du lieu où le testateur a disposé (forme locale), ou
- la loi interne d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne d'un lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- la loi interne dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- pour les immeubles faisant partie de l'actif successoral, la loi du lieu de leur situation.



Un testament établi par une autorité publique d'un autre Etat peut être reconnu avec les mêmes effets qu'un testament de même forme (ou de forme équivalente) rédigé au Pays Bas, à condition que ce testament réponde, dans sa forme, à la loi du lieu de disposition, à la loi de la nationalité, de la résidence habituelle ou du domicile du testateur ou à la loi du lieu de situation de l'immeuble.

Il existe des règles de forme susceptibles d'être considérées comme contraires à l'ordre public ou au contenu de lois de police. Par exemple, ce sera le cas des testaments conjonctifs, c'est-à-dire les actes qui contiennent les dernières volontés de deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à leur profit réciproque, et des pactes successoraux, c'est-à-dire des actes par lesquels une personne décide de son vivant du sort de ses biens après sa mort.

Les règles de droit international privé exposées ci-dessus ne varient pas selon que le testament ait été établi par une autorité publique relevant d'un pays situé dans ou en dehors de l'Union européenne.

3. Typologie des testaments

Le droit néerlandais admet les testaments authentiques et les testaments mystiques.

Le testament authentique est dressé par le notaire, suivant les indications du testateur.

Le testament mystique est rédigé par le testateur lui-même ou par un tiers. Le document doit être ensuite déposé, ouvert ou clos, chez un notaire attestant le dépôt du testament.

Ainsi, en droit néerlandais, pour être valables, tous les testaments requièrent l'intervention du notaire.



4. L'inscription et la recherche des testaments

Le notaire est chargé du règlement des successions au Pays-Bas.

Il existe un registre des testaments, géré par la KNB, c'est-à-dire le notariat néerlandais. La définition et la gestion du registre sont prévues par la loi.

Il existe également un registre des contrats de mariage et un registre recensant les certificats d'hérédité, tous deux gérés par les tribunaux.

Les inscriptions et les recherches peuvent se faire par voie électronique.

• L'inscription des testaments

Le notaire est chargé de l'enregistrement des testaments dans le registre. Cette inscription est obligatoire sous peine de sanctions disciplinaires. Lorsqu'un testament est dressé ou déposé, le notaire envoie électroniquement l'information au registre central.

Les testaments authentiques et mystiques peuvent être enregistrés.

Il est possible d'inscrire un testament dressé à l'étranger.

Les informations suivantes sont communiquées au registre :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Date et lieu de naissance,
- Type de testament,
- Date du testament,
- Nom et adresse de l'autorité publique dépositaire.

Le testateur est identifié par un numéro officiel (numéro BSN).

La date du décès est inscrite dans le registre.



L'inscription des modifications, retraits et révocations des testaments enregistrés est obligatoire.

350 000 testaments sont inscrits dans le registre chaque année. Une inscription coûte environ 9 euros.

- **La recherche des testaments**

Le registre est un registre public et peut donc être consulté par les notaires, les particuliers ou encore par l'Administration fiscale.

En général, les particuliers se rendent chez le notaire afin que celui-ci effectue une recherche dans le registre. La réponse du fichier indiquera le lieu où se trouve le testament.

La consultation du registre n'est pas obligatoire durant le règlement d'une succession.

L'existence du testament reste secrète durant la vie du testateur. La fourniture d'un certificat de décès est obligatoire afin d'effectuer une recherche dans le registre.

Il y a une obligation de révéler le testament. Toutefois, seules les informations relatives à l'existence du testament sont révélées et non le contenu de l'acte lui-même. Ce dernier ne sera communiqué qu'à ceux qui y ont un intérêt.

Le registre répond aux demandes en provenance des autres Etats membres.

240 000 recherches sont effectuées dans le registre chaque année. La recherche est gratuite qu'elle provienne des Pays-Bas ou d'un autre Etat.



République tchèque

1. Les conventions internationales

La République tchèque n'a signé aucune des conventions internationales liées à la forme des testaments et à leur système d'inscription : Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

2. La circulation des testaments en Europe

Selon le droit international privé, le testament sera valable quant à sa forme s'il respecte la loi interne de l'Etat dont le citoyen possédait la nationalité au moment où il a disposé. Le respect de la loi interne de lieu où le testateur a disposé (forme locale) est toutefois suffisant.

Il existe des règles de forme étrangères susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou au contenu de lois de police : le droit tchèque n'admet pas les testaments oraux.

Un testament rédigé par une autorité publique située dans un autre Etat membre peut produire les mêmes effets qu'un testament tchèque de même forme à condition qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public ou au contenu de lois de police.

Ces règles de droit international privé ne varient pas selon que le testament ait été rédigé par une autorité publique située dans ou en dehors de l'Union européenne.



3. Typologie des testaments

Le droit tchèque admet quatre types de testaments.

Le testament authentique est dressé par un notaire.

Le testament olographe est écrit, daté et signé de la main du testateur.

Le testament devant témoins est dressé devant témoins. Il n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même mais il doit être signé par celui-ci en présence de deux témoins.

Les testateurs qui ne peuvent ni lire ni écrire peuvent exprimer leurs dernières volontés devant trois témoins présents simultanément.

4. L'inscription et la recherche des testaments

Le notaire et le juge sont chargés du règlement des successions. Dans ce cadre, le notaire agit en tant que « commissaire judiciaire ».

Il existe un registre des testaments en République tchèque, géré par la Chambre des notaires de République tchèque. La définition et la gestion du registre sont prévues par la loi.

L'intégralité des inscriptions et des recherches est effectuée par voie électronique.

- **L'inscription des testaments**

L'enregistrement d'un testament est possible par le biais du notaire. L'inscription du testament dans le registre n'est pas obligatoire, sauf pour les testaments dressés sous forme authentique. Dans ce dernier cas, le notaire procédera toujours à l'inscription du testament dans le registre.

Par ailleurs, tous les types de testaments admis en droit tchèque peuvent être enregistrés.



Les citoyens n'ayant pas la nationalité tchèque peuvent enregistrer leur testament dans le registre.

Les informations ci-dessous sont communiquées au registre :

- Nom et prénom(s) du testateur,
- Numéro d'identification personnel attribué à la naissance, ou, si un tel numéro n'a été attribué au testateur, sa date de naissance,
- Adresse du testateur,
- Date d'enregistrement du testament,
- Nom et adresse du notaire dépositaire,
- Numéro du testament au sein de l'office du notaire dépositaire.

La date de décès n'est pas inscrite dans le registre.

Il est possible d'effectuer des modifications, retraits et révocations dans le registre.

L'enregistrement coûte 12 euros.

• **La recherche des testaments**

Lors du règlement des successions, le notaire agit en tant que commissaire judiciaire. Il est le seul à pouvoir consulter le registre. La loi impose la consultation du registre lors du règlement des successions. Il existe une obligation de révéler le testament après le décès du testateur.

L'existence du testament reste secrète durant la vie du testateur. La fourniture d'un certificat de décès est obligatoire pour effectuer une recherche.

Le registre répond aux demandes en provenance et à destination des autres Etats membres.

Une recherche coûte 3 euros.